

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 12/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue Gaston Monmousseau
Plateforme chimique de Roussillon
38150 Salaise-sur-Sanne

Références : 2024-Is083SPF
Code AIOT : 0010400032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2024 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 27/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0010400032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS (Industrial Waste Specialities) Chemicals France exploite sur la plate-forme de Roussillon un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2013 056-0013 du 25 février 2013.

Le site de Roussillon dispose de 2 lignes d'incinération de déchets liquides identiques, AQUERIS 4000 et 5000, mises en service en 2001 et d'une unité d'incinération de biomasse, ROBIN, mise en service en 2015. Les lignes AQUERIS disposent de fours verticaux et d'un refroidissement brutal des fumées par un quench. Une des lignes dispose d'un évapo-concentrateur depuis 2015. Le site dispose d'une capacité de stockage de 7000 m³ de déchets liquides, et de 4000 m³ de déchets solides. Le site traite des déchets aqueux (notamment des eaux salines, phénolées, solvantées) après stockage et traite en filière directe l'acrylamide, les déchets chauds (goudrons phénolés) et/ou odorants (notamment le mercaptan). Les déchets sont amenés sur site par citernes routières (80 % des déchets), par canalisations (15%) et par wagons. Les déchets transportés par canalisation sont produits sur la plateforme par d'autres exploitants (Adisseo et Novapex).

L'incinérateur de biomasse ROBIN permet la production de 31t/h de vapeur destinée à la plateforme chimique (20 % des besoins). L'approvisionnement en bois est essentiellement régional. Les boues de STEP peuvent être traitées par ROBIN.

Le site comprend également une station physicochimique permettant de traiter les eaux issues du lavage des fumées d'incinération de l'unité AQUERIS, le traitement des fumées de l'unité ROBIN se faisant par voie sèche.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités ;

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie / explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements)
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Notons qu'à l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suites de l'inspection du 16/11/2023	Arrêté Ministériel du 03/10/2010	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	A la remise en fonctionnement de l'évapoconcentrateur

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
3	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
5	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Sans objet
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Sans objet
9	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection a relevé deux non-conformités et émis cinq observations. Concernant le thème principal de cette visite, à savoir la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles applicables aux installations d'incinération, l'inspection a montré que l'exploitant a globalement mis en œuvre les actions pour respecter les prescriptions l'arrêté ministériel 12/01/2021, même si des actions d'amélioration sont à mettre en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites de l'inspection du 16/11/2023

Constat – Rapport DREAL du 05/12/2023	Réponse de l'exploitant – Courrier du 05/04/2024	Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis – Visite du jour
> Fiche n°1 du rapport – N° 1 : Suites de l'inspection du 11 avril 2023 – Conformité des équipements de mesures en continu des rejets atmosphériques		
<u>Observation n°1</u> : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs d'installation des nouveaux analyseurs en avril 2024.	L'exploitant indique que les justificatifs d'installation des nouveaux analyseurs seront fournis à la suite de leur installation en avril 2024.	Les nouveaux analyseurs ont été installés fin avril 2024. Depuis un poste de supervision, l'inspection a constaté que les nouveaux analyseurs intègrent bien la mesure en continu du COT. Point soldé
<u>Observation n°2</u> : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le dernier rapport de contrôle des appareils de mesure de la pression et de la température en sortie de cheminées.	Annexe non transmise	Les anciens appareils de mesure de la pression en sortie de cheminée ont été remplacés par des nouveaux analyseurs qui intègrent la mesure en continu de la pression. Point soldé
<u>Observation n°3</u> : Le projet de contrat de maintenance des nouveaux analyseurs n'indique pas explicitement que la procédure QAL 3 sera également appliquée aux analyseurs de poussières. L'exploitant devra donc veiller à intégrer les analyseurs de poussières à la procédure QAL 3.	L'exploitant indique que les justificatifs seront fournis à la suite de leur installation en avril 2024.	L'exploitant a indiqué que le fournisseur de ses nouveaux analyseurs de poussières lui a indiqué que ceux-ci ne nécessitent pas de QAL 3. Il attend les éléments de justification du fournisseur. Observation n°1 : L'exploitant devra justifier pourquoi les nouveaux analyseurs de poussières installés ne nécessitent pas de QAL 3.
> Fiche n°2 du rapport – Stockage de déchets liquides inflammables		
<u>Non-conformité n°1</u> : Les détecteurs de niveaux des réservoirs de stockage de déchets liquides inflammables et leurs asservissements (arrêt automatique des pompes) ne font pas l'objet d'une vérification périodique contrairement aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 03/10/2010.	L'exploitant indique que les détecteurs de niveaux seront testés lors des arrêts des communs. Une moitié des détecteurs sera contrôlée en avril 2024 (1 ^{er} arrêt des communs) et l'autre moitié sera contrôlée lors de l'arrêt d'août-septembre 2024 (2 ^{ème} arrêt des communs). Il transmettra les résultats au fur et à mesure de la réalisation des tests.	Les tests des détecteurs de niveau de la moitié des réservoirs prévus en avril 2024 n'ont finalement pas encore été réalisés. L'exploitant a indiqué que, compte tenu du nombre important de détecteurs à contrôler (17), il a besoin d'un arrêt long des unités. Le contrôle de l'ensemble des détecteurs est donc programmé lors de l'arrêt des installations d'août 2024. Non-conformité n°1 maintenue : Les détecteurs de niveaux des réservoirs de stockage de déchets liquides inflammables et leurs asservissements (arrêt automatique des pompes) ne font pas l'objet d'une vérification périodique contrairement aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté du 03/10/2010.

<p><u>Observation n°1</u> : La rétention du réservoir R2620 présente des fissures. L'exploitant devra s'assurer de son étanchéité avant une éventuelle reprise d'exploitation de ce réservoir.</p>	<p>L'exploitant indique qu'il prendra en compte cette observation lors du redémarrage de l'exploitation du réservoir R2620.</p>	<p>Point soldé Sera revu si reprise d'exploitation du R2620</p>
<p><u>Observation n°2</u> : Une pompe de liquides inflammables est présente dans la rétention du réservoir R2340 qui n'est pas isolable par un organe de sectionnement depuis l'extérieur de la rétention. L'exploitant dispose jusqu'au 01/01/2026 pour mettre en conformité son installation avec l'article 22-8 de l'arrêté du 03/10/2010.</p>	<p>L'exploitant indique qu'après vérification en détail des circuits, il existe bien une vanne qui permet d'arrêter la pompe à l'extérieur de la rétention. L'exploitant a fourni les photos de cette vanne.</p>	<p>Point soldé</p>
<p><u>Observation n°3</u> : Si le volume de rétention minimal requis pour les réservoirs R2260 et R2270 inclut le volume de la sous-rétention des réservoirs R2350 et R2360, l'exploitant devra veiller à vidanger cette sous-rétention dans les mêmes conditions que les autres rétentions afin de s'assurer de disposer en permanence du volume de rétention requis.</p>	<p>L'exploitant indique qu'il prendra en compte cette observation lors du redémarrage de l'exploitation des réservoirs R2260 et R2270.</p>	<p>Point soldé Sera revu si reprise d'exploitation du R2260 ou du R2270.</p>
<p><u>Observation n°4</u> : L'exploitant devra justifier que les vannes automatiques sur les tuyauteries d'emplissage et de soutirage des réservoirs sont conçues pour tenir au feu, avec un corps de vanne « sécurité feu » répondant à la norme NF EN ISO 1049710, à la norme BS 6755-211 ou au standard API 60712 ou ayant fait l'objet d'un procès-verbal d'essai spécifique.</p>	<p>L'exploitant indique qu'après vérification, seules deux vannes (bacs 2610 et 2230) sont à changer pour répondre à la réglementation. Le remplacement de ces vannes est programmé lors de l'arrêt des communs du 2^{ème} semestre 2024 (août-sept). Les autres vannes respectent les normes sécurité feu. Les documents justificatifs sont disponibles sur le site.</p>	<p>A la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté le justificatif « sécurité feu » de la vanne du bac R2420. La fiche technique du constructeur de la vanne indique bien « certificate fire safe ».</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a confirmé que la vanne du bac R2230 sera remplacée lors de l'arrêt du mois d'août 2024. La vanne du bac R2610 sera quant à elle finalement remplacée plus tôt (fin juin/début juillet 2024) étant donné que le bac est vide.</p> <p>Observation n°2 : L'exploitant transmettra les justificatifs « sécurité feu » des vannes des bacs R 2610 et R2230 après leur remplacement.</p>

> Fiche n°3 du rapport – Unité ROBIN – Prévention du risque incendie

Non-conformité n°2 : Le silo chaudière n'est pas équipé d'un capteur de flammes et il n'y a pas de sirène au niveau de la zone chaudière contrairement aux indications mentionnées dans l'étude de dangers de l'unité ROBIN. L'exploitant n'a donc pas mis en œuvre l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques contrairement à l'article 54 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

L'exploitant indique que ces éléments ne sont plus prescrits dans le nouveau projet d'arrêté préfectoral.

Ces mesures ne sont plus clairement citées dans la révision de l'étude de dangers 2022, mais étaient prévues dans l'étude de dangers contenue dans le DDAE de l'unité ROBIN.

Interrogé sur l'abandon de ces mesures, l'exploitant a indiqué avoir remplacé le capteur de flamme par une sonde de température pour identifier un échauffement anormal dans le silo et permettre ainsi d'injecter de l'eau par la trémie. Le capteur de flamme a été jugé comme une mesure trop tardive. Le contrôle de l'augmentation de la température permet d'intervenir en amont du développement d'un incendie dans le silo.

Concernant la sirène au niveau de la zone chaudière, l'exploitant a indiqué avoir préféré mettre une alarme au poste de supervision de l'unité Robin où se trouve une présence humaine permanente plutôt qu'une sirène en local.

Point soldé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais :

Observation n°1 : 3 mois

Non-conformité n°1 : 3 mois

Observation n°2 : 3 mois

N° 2 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : Le site SUEZ de Roussillon entre bien dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 12/01/2021. Les prescriptions de l'arrêté sont applicables au site depuis le 03/12/2023. L'exploitant a bien connaissance des nouvelles prescriptions qui s'appliquent à son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : L'Inspection a constaté la présence d'un dispositif de mesure en continu du mercure sur chacune des lignes d'incinération. Les analyseurs ont été installés en novembre 2022. Lors de la visite, les analyseurs indiquaient des concentrations en mercure de 0,9 µg/m ³ sur la ligne AQUERIS L4000, 1,4 µg/m ³ sur la ligne AQUERIS L5000 et de 0 µg/Nm ³ sur l'unité ROBIN. L'exploitant a également présenté les enregistrements des mesures en mercure des jours précédents. Les concentrations en mercure sont inférieures à la VLE. Chacun des trois analyseurs (L4000, L5000, ROBIN) dispose d'un compteur d'indisponibilité. L'exploitant a présenté les enregistrements des durées d'indisponibilité de chaque compteur. Au jour de la visite, la durée d'indisponibilité de la mesure en continu du mercure depuis le 01/01/2024 est de 10 h sur la ligne 4000, 36 h sur la ligne 5000 et 2 h sur ROBIN. La durée d'indisponibilité de la mesure du mercure sur la ligne 5000 est en partie due aux phases d'auto-test quotidien de l'appareil (étalonnage). Cette opération de maintenance interne de l'appareil génère une indisponibilité de 30 min/jour de la mesure de mercure. Cette anomalie ne se produit pas sur l'analyseur de la ligne 4000. L'exploitant envisage donc de demander au fournisseur de l'analyseur de la ligne 5000 de modifier le calage de l'auto-test de l'appareil de manière à ce qu'il soit calé sur un pas de temps qui n'invalide pas la mesure en continu du mercure et donc qui ne génère pas d'indisponibilité de la mesure de mercure. L'exploitant a également indiqué qu'avec les nouveaux analyseurs les alarmes d'indisponibilités de la mesure sont moins visibles sur les postes de supervision qu'avec les anciens analyseurs. Les opérateurs n'ont pas identifié rapidement certaines alarmes d'indisponibilités. Pour pallier ce problème, l'exploitant examine actuellement avec son fournisseur la possibilité de modifier l'affichage de ces alarmes de manière à les rendre plus visibles et permettre ainsi une intervention rapide des opérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm ³ . (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : <ul style="list-style-type: none">• <u>Dioxines/furannes bromés (PBDD/PBDF)</u> <p>L'exploitant réalise une surveillance des dioxines et furannes (PCDD/PCDF), mais pas des dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF).</p> <p>Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas mis en place une surveillance semestrielle des dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF) sur ses lignes d'incinération contrairement aux dispositions de l'annexe 2.2.2.a de l'arrêté ministériel du 12/01/2021.</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>PCB de type dioxines</u> <p>L'exploitant a mis en place une surveillance mensuelle des PCB de type dioxines (PCB-DL) avec échantillonnage à long terme (semi-continu) sur ses trois lignes d'incinération de janvier 2022 à mars 2024, soit pendant plus de deux ans.</p> <p>Les résultats de cette surveillance montrent des concentrations en PCB-DL systématiquement inférieures à 0,01 ng-ITEQ/Nm³. Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 12/01/2021, l'exploitant peut réduire son autosurveillance des PCB-DL à une mesure une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme.</p> <p>En revanche, il n'a pas encore réalisé la surveillance semestrielle des PCB-DL avec un échantillonnage à court terme.</p> <p>Observation n°3 : L'exploitant doit réaliser une campagne d'analyses des PCB de type dioxines (PCB-DL) avec un échantillonnage à court terme, puis intégrer à son autosurveillance la mesure des PCB-DL une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme.</p>

L'exploitant a indiqué prévoir de réaliser les analyses de PCB-DL avec un échantillonnage à court terme et les analyses des PBDD/PBDF lors de la campagne d'août/septembre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5

Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux

Prescription contrôlée :

Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.

Constats :

Le logiciel de supervision DURAG qui enregistre et évalue en continu les données des rejets atmosphériques des lignes d'incinération du site permet de mesurer les polluants en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) sur tous les paramètres suivis en continu.

L'exploitant dispose de deux compteurs :

- un compteur H1 qui comptabilise la durée des OTNOC
- un compteur H2 qui comptabilise la durée de dépassement des VLE NOC (VLE applicables en conditions normales)

L'exploitant a présenté les enregistrements des OTNOC, ainsi que les enregistrements des mesures des paramètres suivis en continu. La dernière OTNOC a lieu le 20 mai 2024 sur la ligne AQUERIS L4000. L'Inspection a pu constater que l'exploitant a bien mesuré les polluants suivis en continu pendant cette période OTNOC du 20 mai 2024.

L'exploitant a fait réaliser des campagnes de mesure des rejets atmosphériques lors des opérations de démarrage et d'arrêt de la ligne L4000, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré. Les campagnes ont été réalisées le 26/08/2023 pour la phase d'arrêt et le 31/08/2023 pour la phase de démarrage.

Sur la ligne L5000, l'exploitant n'a pour l'instant réalisé que la campagne de mesure en phase de démarrage. Cette campagne a été réalisée le 02/09/2023. La campagne en phase d'arrêt est planifiée pour l'arrêt annuel d'août 2024.

L'exploitant n'a pas encore réalisé les campagnes de mesures en phases d'arrêt et de démarrage sur l'unité ROBIN. Il prévoit de réaliser la campagne en phase d'arrêt lors de l'arrêt de l'unité prévu en juin 2024 et la campagne en phase de démarrage en juillet 2024.

Les campagnes de mesure réalisées intègrent les paramètres de l'autosurveillance, y compris les dioxines et furannes (PCDD/PCDF), mais pas les dioxines et furannes bromés (PBDD/PBDF). L'exploitant devra veiller à intégrer le paramètre PBDD/PBDF lors des prochaines campagnes triennales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de gestion des OTNOC intégrant notamment une liste des OTNOC par type d'installations (une liste pour l'unité AQUERIS, une liste pour l'unité ROBIN) et comprenant une évaluation des risques des OTNOC. Chaque OTNOC identifiée fait l'objet d'une évaluation des risques avec l'identification des causes et des conséquences possibles. Les équipements critiques considérés par l'exploitant correspondent aux équipements identifiés comme susceptibles d'être à l'origine d'une OTNOC (sondes pH, électrofiltres, DéNOx...).

Les OTNOC retenues par l'exploitant sont les événements qui conduisent à un risque que les rejets des installations ne soient pas traités correctement et conduisent à un dépassement des VLE

NOC. Certains déclenchements d'unité (= mises à l'arrêt non programmées), tels que la fermeture de la vanne d'alimentation en déchets pour cause de température basse dans le four, ne sont pas considérés par l'exploitant comme des OTNOC. En effet, il considère que ces phases sont courtes, puisque dans ce cas, il y a reprise de la chauffe du four au gaz pour le maintenir en température et qu'il n'y a pas d'incinération de déchets tant que la température du four n'est pas remontée à la température de consigne. La liste des OTNOC est toutefois susceptible d'évoluer au fil du temps en fonction du retour d'expérience de l'exploitant.

Pour chaque OTNOC retenue, l'exploitant a défini des seuils de bascule en phase OTNOC. Les OTNOC retenus sont donc uniquement des OTNOC mesurables.

L'exploitant comptabilise les durées d'OTNOC par déclenchement automatique de son compteur OTNOC (H1) dès lors qu'il y a un dépassement de l'un des seuils OTNOC prédéfinis. La durée cumulée maximale d'OTNOC (250 h/an) n'est pas formalisée dans le plan de gestion de l'exploitant.

Au jour de la visite, les compteurs indiquent une durée d'OTNOC depuis le 01/01/2024 de :

- 1,26 h sur la ligne AQUERIS L4000
- 8,51 h sur la ligne AQUERIS L5000
- 22,32 h sur la ligne ROBIN

Interrogé sur la fréquence de révision de la liste des OTNOC et des équipements critiques, l'exploitant a indiqué prévoir un premier bilan à 6 mois, prévu en juin 2024, puis envisage une révision annuelle. Cette fréquence n'est pas encore formellement définie. L'un des objectifs de cette révision est d'évaluer si des dépassements des VLE NOC sont dues à des situations OTNOC qui n'auraient pas été identifiées et qui nécessiteraient d'être ajoutées à la liste des OTNOC.

Observation n°4 : L'exploitant a bien établi un plan de gestion des OTNOC, mais sa mise en œuvre et son appropriation en sont encore à leur début. L'exploitant va devoir améliorer son plan de gestion en formalisant la durée cumulée maximale d'OTNOC et la périodicité de révision du plan de gestion des OTNOC.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'évaluation périodique consiste en :

- la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ;
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ;
- la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ;

- l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

- Équipements critiques

Interrogé sur la manière dont il s'assure que les équipements identifiés comme critiques ont une conception appropriée, l'exploitant a indiqué qu'avant leur installation, des études sont menées pour concevoir les équipements adaptés au process, puis que les équipements peuvent faire l'objet d'adaptations en fonction du retour d'expérience. En exemple, l'exploitant a cité le cas du convoyeur de déchets de l'unité ROBIN. Le mix déchets incinérés sur cette unité a évolué au fil du temps, ce qui conduit à des bouchages au niveau de l'injection de biomasse de plus en plus fréquents. L'exploitant est donc en train d'étudier la possibilité de modifier le convoyeur de déchets pour l'adapter au nouveau type de biomasse incinérée.

- Plan de maintenance préventive des équipements critiques

Les équipements critiques font bien l'objet d'une maintenance préventive mais le lien avec le plan de gestion des OTNOC n'est pas encore formalisé. **cf. Observation n°4**

Pour une partie des équipements, la maintenance préventive est réalisée lors des arrêts techniques annuels. Pour les sondes pH, un étalonnage hebdomadaire est réalisé. L'exploitant devra veiller à formaliser le lien entre son plan de maintenance préventive et son plan de gestion des OTNOC.

- Surveillance et enregistrement des émissions lors des OTNOC

Lors des OTNOC, les émissions sont bien mesurées, enregistrées et leur conformité évaluée vis-à-vis des VLE R-EOT (NOC+OTNOC).

- Évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC et actions correctives

Chaque dépassement du seuil d'activation OTNOC d'un équipement est repéré par un tag informatique spécifique. Ainsi, chaque équipement susceptible de conduire à une situation OTNOC dispose d'un compteur spécifique à partir des tags informatiques. L'évaluation périodique des émissions lors de OTNOC n'est pas encore formalisée, mais l'exploitant indique qu'elle le sera lors de la révision du plan de gestion des OTNOC prévue en juin 2024.

Les compteurs montrent que l'OTNOC la plus fréquente concerne la régulation du pH. Interrogé sur les éventuelles actions correctives mises en place ou prévues pour limiter cette OTNOC, l'exploitant a indiqué qu'un travail sur le réglage de la régulation du pH est en cours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.71
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a présenté les résultats d'autosurveillance en continu de la veille, ainsi que les résultats d'autosurveillance mensuels depuis janvier 2024. Les résultats d'autosurveillance de la veille ne présentent pas de dépassement des VLE. Les résultats d'autosurveillance mensuelle présentent 4,5 h de dépassements de la VLE poussières sur la ligne 5000 depuis le début de l'année. L'exploitant indique qu'il y a eu une instabilité de l'électrofiltre. Les VLE des autres paramètres sont globalement respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats : Les résultats d'autosurveillance montrent des dépassements de la nouvelle VLE du nickel et ponctuellement du plomb. L'exploitant a indiqué avoir formé un groupe de travail pour améliorer l'efficacité du traitement. Des tests en laboratoire sont prévus. L'efficacité des solutions mises en œuvre sera contrôlée à travers le suivi de l'autosurveillance des prochains mois. Des dépassements ponctuels ont aussi été observés sur les paramètres arsenic et thallium, avec un retour en dessous des VLE le mois suivant. Les VLE des autres paramètres sont globalement respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2, 3, 4
Thème(s) : Risques chroniques, PFAS
Prescription contrôlée : Art. 2 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. Art. 3 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Art. 4 [...] Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée. [...] L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.[...]
Constats : L'exploitant a envoyé la liste PFAS qu'il a prévu d'analyser par courrier du 18/09/2023. Il a fait réaliser les trois campagnes d'analyses en janvier, février et mars 2024. Les résultats des deux premières campagnes ont été déclarés dans GIDAF. Ceux de la troisième campagne sont enregistrés dans GIDAF mais non transmis. L'exploitant devra veiller à valider sous GIDAF les résultats de la troisième campagne. Les campagnes ont été réalisées sur le rejet au canal 4-4 (rejets AQUERIS), sur le rejet au canal 3-6 (sortie chaudière ROBIN) et sur les eaux amont. Interrogé sur l'absence d'analyses des rejets issus de l'évapoconcentrateur (rejet canal 4-4P), l'exploitant a indiqué que celui-ci n'est actuellement pas en fonctionnement stable, ce qui ne lui permet pas de faire les analyses.

Observation n°5 : L'exploitant doit faire les analyses des campagnes PFAS en sortie de l'évapoconcentrateur (rejet canal 4-4P) dès que celui-ci sera en fonctionnement et déclarer les résultats dans GIDAF. Il pourra aussi utilement déclarer dans GIDAF les résultats d'analyses des eaux amont puisqu'il les a analysées.

Les prélèvements ont été réalisés par SOCOTEC et les analyses PFAS ont été réalisées par le laboratoire Mérieux, tous deux accrédités COFRAC.

Les limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel ont été respectées.

Les résultats montrent :

- au niveau du rejet au canal 4-4 : la présence d'AOF sur les deux campagnes avec des concentrations comprises entre 1,62 et 2,04 µg/l et la détection des PFAS [PFPeA] et [PFHxA] uniquement sur la deuxième campagne avec des concentrations respectives de 53 et 54 ng/l (en dessous de la limite de quantification de 100 ng/l prévue par l'arrêté ministériel du 20/06/2023).

- au niveau du rejet au canal 3-6 : pas de détection d'AOF, ni de PFAS sur les deux campagnes.

- au niveau des eaux amont : détection d'AOF uniquement lors de la première campagne à une concentration de 1,24 µg/l. Pas de détection de PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : A la remise en fonctionnement de l'évapoconcentrateur